DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/327

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la ville du Quesnoy,

Objet : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES PLACE LECLERC - PLACE DU JEU DE BALLE – CENTRE LOWENDAL - FOIRE ST CREPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 30 septembre 2026,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune à l'occasion de la Foire St Crépin,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront strictement interdits aux véhicules sauf riverains ***du Mardi 20 octobre à partir de 17 h 00 au Mardi 3 novembre 2026 à 18 h 00***

- Place du Général Leclerc
- Place du Jeu de Balle
- Place Tournefort et autour du kiosque

ARTICLE 2 :

Le parking du Centre Lowendal (côté gauche) sera interdit à la circulation et au stationnement du ***Dimanche 18 octobre à 17 h 00 au Mardi 3 novembre 2026 à 18 h 00*** afin de faciliter l'installation des caravanes.

ARTICLE 3 :

Le stationnement et la circulation des véhicules poids lourds seront strictement interdits sur les trottoirs de la place Leclerc y compris les manœuvres.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains est toutefois autorisé à condition de prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout accident, à charge d'emprunter l'accès de 4 mètres réservé aux secours, Police, Gendarmerie, Pompes funèbres et La Poste de 22 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE 5 :

La circulation dans le champ de foire sera interdite au niveau des impôts et de la Poste de 14 h 00 à 22 h 00. Un barriérage et une signalisation seront mis en place par les Services Techniques de la ville.

Ref. 2001324-Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 6 :

Un accès de 4 mètres de largeur sera maintenu pour les services de secours et d'urgence durant toute la période de la fête foraine pour permettre un accès aux différents bâtiments publics - la Poste, l'Eglise - les habitations et pour traverser la place.

ARTICLE 7 :

Les forains prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité lors de l'implantation des manèges et de leur fonctionnement.

ARTICLE 8 :

L'accès à la place Leclerc et à la place du Jeu de Balle lors des horaires autorisés s'effectuera :

- Par les rues du Maréchal Joffre, Théau et des Lombards
- Par les rues Nouvelle-Zélande et du Général Bouttieaux
- Par la rue Saint-François

La sortie s'effectuera par la rue Brancion

ARTICLE 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police, aux véhicules de la ville nommément désignés, Pompes funèbres, transports de fonds, camion de La Poste.

ARTICLE 11 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 30 septembre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY 59530

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).